

Centre de la Petite Enfance
PIERRE-BOUCHER

Politique de santé

Document approuvé par le conseil d'administration

18 Novembre 2010

Table des matières

Politique de santé

- 1.1 État de santé
- 1.2 Critères d'exclusion
- 1.3 Allergies et intolérances
- 1.4 Administration de médicament
- 1.5 Entreposage des produits toxiques
- 1.6 Urgence
- 1.7 État immunitaire de l'enfant en service de garde (vaccination)
- 1.8 Épidémie
- 1.9 Maladie transmise par le sang

1. *Politique de santé*

Évidemment, le CPE doit être informé de l'absence d'un enfant. Dans un tel cas, le parent doit en aviser le CPE avant 8 h 30

1.1 **État de santé**

Si un incident ou un accident s'est produit à la maison et dans lequel l'enfant a été impliqué, il est important d'en aviser l'éducatrice de garde le matin au cas où des complications se produiraient durant la journée.

Les parents sont tenus de garder à la maison l'enfant qui présente un ou plusieurs symptômes importants de maladie, qui ne peut fonctionner normalement ou dont l'état de santé requiert des attentions exclusives de la part des éducatrices et ceci, au détriment de l'ensemble du groupe d'enfants.

Si les symptômes se présentent dans la journée, le CPE rejoindra rapidement les parents ou toute autre personne autorisée à venir chercher l'enfant. Tout enfant présentant des signes évidents de maladie se verra refuser l'accès au CPE.

Conséquemment, aucun enfant n'est autorisé à demeurer dans le CPE pour cause de maladie à l'heure des activités extérieures. Si un enfant ne peut pas sortir, c'est qu'il est suffisamment malade pour demeurer ou retourner à la maison.

Les parents demeurent responsables de leurs enfants et doivent trouver les moyens, même si cela s'avère difficile, de le garder à la maison en cas de maladie.

Pour le bien-être de tous les enfants, le CPE se doit d'être très exigeant et prévoyant à ce sujet. Toute personne impliquée au CPE, qu'elle soit parent ou employée, doit respecter la politique de santé adoptée, ceci afin de minimiser les risques de contagion et de conserver un milieu de vie sain. Un parent qui négligerait de faire soigner son enfant malade pourrait se voir refuser l'accès au service de garde.

1.2 **Critères d'exclusion ou de refus**

Refuser ou exclure un enfant de son milieu de garde est contraire à l'esprit de la Loi et entraîne des désagréments pour les parents et pour l'enfant lui-même. C'est pourquoi cette mesure doit être exceptionnelle et avoir pour objet de prévenir l'aggravation de l'état de santé de l'enfant et de protéger l'entourage.

Des critères d'exclusion ont été établis en vue de préserver le bien-être de l'enfant malade et le bien-être des enfants du groupe en empêchant la transmission de maladies infectieuses et contagieuses.

La vigilance et la collaboration des parents sont nécessaires et peuvent faire toute la différence entre un problème et une catastrophe.

Il faut s'abstenir d'amener un enfant au CPE s'il présente un ou plusieurs des symptômes suivants :

- Fièvre l'éducatrice administrera une dose d'acétaminophène (+ de 38,0°) ;
- rougeurs apparentes sur le corps, éruption avec ou sans écoulement, non diagnostiquées ;

N.B. : dans un tel cas, un billet médical qui confirme que l'enfant n'est pas contagieux peut s'avérer nécessaire.

- diarrhée à répétition (2 fois et plus);
- vomissements à répétition (2 fois et plus);
- maux d'oreilles;
- maux de gorge;
- conjonctivite, yeux rouges avec ou sans écoulements;
- signes vitaux inquiétants;
- mauvais état général (physique);
- poux et lentes :

N.B. L'enfant présentant des lentes ou des poux sera retourné à la maison et pourra réintégrer le service après avoir reçu un traitement approprié et lorsque toutes les lentes seront retirées de ses cheveux (même mortes).

Dans le cas où le personnel éducateur reconnaît chez l'enfant l'un ou l'autre des signes ci-haut mentionnés, le parent est immédiatement avisé et doit venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

Il est bien évident que le personnel du CPE n'est pas qualifié pour poser un diagnostic médical et ne peut jamais être absolument certain quand il s'agit d'identifier certains symptômes, mais les parents doivent accepter de prendre au sérieux les observations des intervenants, de respecter la décision du milieu de retirer l'enfant pour le protéger et protéger ses pairs et ils doivent faire infirmer ou confirmer la demande de retirer l'enfant du CPE par un professionnel de la santé.

Pour le retour de l'enfant à l'installation, le parent peut avoir à consulter un médecin pour fins de diagnostic et à présenter une attestation du médecin indiquant clairement que l'enfant n'est plus contagieux.

Dans certaines circonstances (maladie contagieuse ou pour toute autre circonstance telle que l'enfant porteur de poux ou de lentes qui n'a pas reçu le traitement approprié ou qui a besoin de plus d'un traitement pour assurer l'efficacité du produit, etc....), l'accès de

l'enfant au service de garde peut être refusé. Lors du retour, les parents doivent présenter un certificat médical indiquant que l'enfant peut à nouveau fréquenter le service de garde.

Si la condition de l'enfant ne lui permet pas de suivre les routines et les activités celui-ci sera retourné chez lui.

1.3 Allergies et intolérances

Le CPE Pierre-Boucher s'assure de bien protéger les enfants qui ont des problèmes de santé reliés à l'alimentation (allergies, intolérances, etc.). Ainsi, à titre d'exemple, aucune nourriture contenant des arachides, œufs, kiwis, mangues et poissons ou toutes substances pouvant en contenir n'est servie aux enfants.

Toute nourriture en provenance de la maison est interdite au CPE mais, exceptionnellement, le parent pourra apporter, pour son enfant souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires, un substitut ou complément au repas qui lui est servi par le CPE et ce, après avoir pris entente avec la directrice de l'installation.

Dans le cas d'une intolérance ou d'une allergie aux produits fournis par le CPE (crème solaire, acétaminophène, etc.) le parent devra fournir le produit de remplacement pour son enfant.

L'identité des enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances est connue par l'ensemble du personnel, un tableau affiché aux endroits appropriés en faisant foi. Il est cependant de la responsabilité des parents de fournir l'information et preuves à ce sujet au CPE et de la garder à jour.

1.4 Administration de médicament

Le CPE doit respecter le Règlement sur les centres de la petite enfance. Ce règlement est clair et complet sur toute la question des médicaments. La fiche d'inscription comporte l'information détaillée relative à l'administration de médicament.

1.5 Entreposage de produits toxiques

Comme prévu par règlement, les médicaments doivent être remis à l'éducatrice présente à l'arrivée de l'enfant qui verra à les ranger au réfrigérateur s'il y a lieu, ou sous clef, dans les coffrets prévus à cette fin.

Aucun produit toxique ou allergène n'est autorisé dans les casiers des enfants.

1.6 Urgence

Tout parent doit signer, lors de l'inscription, le formulaire d'autorisation concernant l'éventualité d'une blessure ou maladie subite de son enfant et donner le nom des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant en cas d'urgence.

Il est de la **responsabilité des parents** de s'assurer que le service de garde a les bons numéros de téléphone pour les rejoindre facilement et en tout temps, si c'était nécessaire.

Si le personnel du CPE n'arrive à rejoindre ni les parents, ni les personnes désignées, il devra prendre les dispositions nécessaires pour conduire l'enfant à la clinique ou à l'hôpital en utilisant l'ambulance.

NB : Si un déplacement en ambulance s'avère nécessaire, les frais sont assumés par les parents.

1.7 État immunitaire de l'enfant en service de garde (vaccination)

Exclusion des enfants non vaccinés :

Si une maladie que la vaccination permet d'éviter survient en service de garde, les personnes non vaccinées ou qui refusent de l'être peuvent être exclues pour des périodes plus ou moins longues, selon la maladie. Cette mesure d'exclusion est exceptionnelle et relève de la Direction de la santé publique et non du CPE.

1.8 Épidémie

Le suivi du programme de santé à l'installation du CPE se fait en étroite collaboration avec le Département de la santé publique. En cas d'épidémie, le CPE est tenu d'appliquer les décisions du Département de la santé publique. Dans le cas de symptômes mineurs, les parents doivent aviser l'éducatrice afin d'évaluer les soins appropriés à donner à l'enfant.

1.9 Maladie transmise par le sang

Le *CPE Pierre-Boucher* se réfère aux recommandations des organismes spécialisés pour traiter de cas où un enfant, ou un adulte d'ailleurs, serait porteur d'une maladie transmissible par le sang. Il n'exclut pas automatiquement l'enfant et s'assure, avant d'en arriver à une telle mesure, que c'est la seule solution envisageable pour le bien-être de l'ensemble des personnes qui côtoient l'enfant au CPE.